

# CONTRAT TYPE COLLABORATEUR SALARIÉ (CDD TEMPS PARTIEL)

## POUR RAPPEL

- **Mentions obligatoires « Contrat à durée déterminée » (art. L. 1242-12 du code du travail)**

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise

5° L'intitulé de la convention collective applicable

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance ».

- **Formalités impératives**

- Déclaration préalable à l'embauche (URSAFF : art. L1221-10 code du travail) + Visite médicale d'embauche
- Conseil départemental : déclaration préalable au CD du lieu d'exercice professionnel (article R. 4127-85 du CSP)
- Communication du contrat au Conseil départemental de l'ordre : article L.4113-9 du CSP)

- **Durée légale de travail – contrat à temps partiel**

L'employeur a la possibilité de faire exécuter au salarié à temps partiel, au moyen des heures complémentaires, un horaire supérieur à l'horaire contractuel. Mais ces possibilités sont strictement encadrées par la loi, dans les limites suivantes

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées au cours de la même semaine ou du même mois ne peut être supérieur à 1/10ème de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat (limite qui peut être portée au tiers par convention collective ou accord d'entreprise).
- Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale du travail.



## Entre

**Le docteur**..... demeurant....., qualifié en ..... inscrit au Tableau du Conseil départemental de ..... de l'Ordre des médecins, sous le numéro ..... conventionné Secteur ..... , n° URSSAF

**Employeur,**

**Et Le docteur** ..... demeurant....., qualifié en ..... inscrit au Tableau du Conseil départemental de ..... de l'Ordre des médecins sous le numéro ... conventionné Secteur .....

**Salarié,**

Sont convenus,

### ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat constitue un contrat de travail qui relève des dispositions de droit commun en la matière et notamment du code du travail.

Les relations entre les deux parties sont également soumises au code de déontologie médicale et notamment aux principes de confraternité et de libre choix des patients.

### ARTICLE 2 : PRINCIPE D'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Docteur ..... (*salarié*), exerce l'ensemble de ses missions en toute indépendance professionnelle conformément aux dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le Docteur ..... (*salarié*) n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur qu'en ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet et l'organisation du travail.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, et de l'exécution des formalités déclaratives auprès du Conseil Départemental, le Dr.....(*Salarié*) est engagé à compter du ..... en qualité de .....

Le Docteur ..... (*Salarié*) déclare être libre de tout engagement envers son précédent employeur, et notamment être dégagé de toute clause de non-concurrence.

Le Docteur ..... (*Salarié*) a pris connaissance des engagements conventionnels du Docteur ..... (*Employeur*) et s'engage à les respecter dans le cadre de son activité contractuelle.

### ARTICLE 4 : OBJET DU CONTRAT

Le Docteur ..... (*salarié*) est engagé en qualité de médecin salarié, [*PRÉCISER LA/LES SPÉCIALITÉ(S)*] et assure ses fonctions auprès de la patientèle du Docteur ..... (*employeur*).  
Le Docteur ..... (*salarié*) a la qualité de cadre.

L'embauche a pour but de :

- Pourvoir au remplacement de....
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité du cabinet

### ARTICLE 5 : LIEU(X) D'EXERCICE

Le Docteur ..... (*Salarié*) exerce son activité sur le/les lieux suivants :

.....

## ARTICLE 6 : PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai est de .....

Pendant la période d'essai, le contrat peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou de l'autre des parties dans les conditions prévues par les articles L.1221-25 et L.1221-26 du code du travail.

## ARTICLE 7 : DURÉE DU CONTRAT - TEMPS DE TRAVAIL - RÉMUNÉRATION

### Article 7.1 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de ..... semaines/mois du ..... au .....

Le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité à l'échéance de son terme, soit à la date du .....

### Article 7.2 : Temps de travail

Le Docteur..... (*Salarié*) est engagé pour une durée hebdomadaire/mensuelle de travail de ..... heures.

### Article 7.3 : Rémunération

En contrepartie de son travail, le Docteur ..... (*salarié*) perçoit une rémunération mensuelle brute de ..... €.

## ARTICLE 8 : HEURES COMPLÉMENTAIRES

Le Docteur ..... (*Salarié*) pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée prévue au 5.2, ceci dans la limite de ..... heures hebdomadaires/mensuelles.

Le Docteur ..... (*salarié*) s'engage à effectuer ces heures complémentaires dans le cadre ainsi défini. Tout refus de sa part pourra être sanctionné, voire constituer un motif de licenciement. Les heures complémentaires ne donnent lieu à aucune majoration.

## ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat peut être renouvelé une fois pour une période équivalente par commun accord. Dans ce cas, il fera l'objet d'un avenant écrit.

## ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXERCICE

### Article 10.1 : Moyens mis à disposition

Le Docteur..... (*employeur*) met à la disposition du Docteur..... (*salarié*) l'ensemble des moyens de son (ou ses) lieu(x) d'exercice (salle d'attente, bureau de consultations, secrétariat, téléphone, télécopie, accès internet, moyens de conservation des dossiers médicaux, documentation.....) de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement de la clientèle personnelle.

Le Docteur..... (*employeur*) permet et facilite au Docteur..... (*salarié*) l'accès aux dossiers médicaux de ses patients que ce dernier est amené à suivre dans le cadre de la présente collaboration.

### Article 10.2 : Information de la patientèle

Le Docteur ..... (*employeur*) s'engage à informer l'ensemble de sa patientèle de l'intégration au sein du cabinet du Docteur..... , en qualité de médecin salarié.

### **Article 10.3 : Astreinte**

Le Docteur ..... (*salarié*) peut être d'astreinte, à la demande de l'employeur, si l'organisation du travail au cabinet le nécessite, aux jours et heures que celui-ci fixe.

L'indemnité d'astreinte due au salarié est de .....% du salaire horaire (sans être inférieure à 30% du salaire horaire).

Le temps maximal de cette astreinte ne peut excéder une semaine sur quatre, sauf accord écrit entre les parties.

Le Docteur..... (*salarié*) est informé du jour ou de la période d'astreinte au moins quatre semaines à l'avance.

### **Article 10.4 : Organisation de la permanence des soins**

Le Docteur ..... (*salarié*), peut être amené à assurer des gardes dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins.

Ce temps de garde considéré comme du temps de travail effectif est soit inclus dans le temps de travail, soit rémunéré en heures supplémentaires.

Ces gardes seront effectuées soit au cabinet soit dans tout autre local (y compris le domicile du médecin) en fonction de l'organisation locale de la permanence des soins.

### **ARTICLE 11 : HONORAIRES**

Le Docteur ..... (*employeur*), lorsque sa situation conventionnelle lui permet de fixer librement ses honoraires, détermine les fourchettes d'honoraires applicables aux patients, avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou des circonstances particulières dans les conditions prévues par l'article 53 du code de déontologie (article R.4127-53 du code de la santé publique).

Le Docteur ..... (*salarié*), peut adapter les honoraires demandés au patient, conformément aux règles déontologiques sus-évoquées. Il en informe alors son employeur.

Les honoraires perçus par le Docteur ..... (*salarié*), doivent être déposés sur le compte du Docteur ..... (*employeur*), en particulier les chèques doivent être rédigés à l'ordre du Docteur ..... (*employeur*).

Le Docteur ..... (*salarié*) signe personnellement tous documents nécessaires à la prise en charge des actes qu'il réalise auprès des patients.

### **ARTICLE 12 : CONGES PAYES**

Le Docteur ..... (*salarié*) bénéficie d'un droit à congés payés tel que prévu par la loi soit : 2,5 jours ouvrables par mois de travail.

La date de ses congés est déterminée par accord entre le Docteur ..... (*employeur*) et le Docteur ..... (*salarié*) et de telle façon que la continuité des soins soit assurée.

## ARTICLE 13 : ABSENCES

Le Docteur..... (salariné) s'engage en cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, à prévenir le Docteur ..... (employeur) le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 48h par tous moyens appropriés.

En cas d'indisponibilité résultant de la maladie ou d'un accident, le Docteur ..... (salariné) devra justifier dans un délai de 3 jours de son état en adressant un certificat médical indiquant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, le Docteur ..... (salariné) devra prévenir le Docteur ..... (employeur) dans les mêmes conditions et délais.

Le Docteur ..... (salariné), bénéficie à compter du premier jour d'absence, si, celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et à compter du 4ème jour d'absence en cas de maladie, de 100% de la rémunération nette qu'il aurait gagnée, s'il avait continué à travailler, tant que la sécurité sociale versera des indemnités journalières et sous déduction de ces indemnités.

## ARTICLE 14 : DEVELOPPEMENT PERSONNEL CONTINU

Aux termes de l'article L.4133-1 du code de la santé publique, le Docteur ..... (salariné) est tenu à une obligation de développement personnel continu (DPC).

Le Docteur ..... (employeur) s'engage à donner au Docteur ..... (salariné) toutes facilités pour participer à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances.

Le Docteur ..... (salariné) exprime librement ses choix sur les formations nécessaires à son exercice professionnel.

Les actions de formation professionnelle sont prises en charge par l'employeur.  
Les parties au présent contrat s'entendent sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

## ARTICLE 15 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Docteur ..... (salariné) est tenu au secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal.

L'employeur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du Docteur ..... (salariné) notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (notamment numérisé) et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les patients.  
L'employeur veille à ce que le personnel du cabinet soit instruit aux obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

## ARTICLE 16 : DOSSIER MEDICAL

Lorsqu'elles assurent personnellement la prise en charge du patient et dans le cadre de la continuité et de la coordination des soins, chacune des parties au contrat a accès au dossier médical du patient, sauf opposition expresse de ce dernier.

Le Docteur ..... (employeur), s'engage à fournir au salariné tous les moyens nécessaires à la conservation du dossier médical.

Il s'engage par ailleurs, à mettre en œuvre les moyens garantissant la confidentialité du dossier médical ainsi que les moyens permettant au médecin qui suit le patient, ou à un autre intervenant en cas d'urgence, d'y accéder.

Le Docteur ..... (*employeur*) s'engage, chaque fois qu'un patient aura fait le choix exprès de poursuivre ses soins avec le Docteur ..... (*salarié*) à transférer à ce dernier son dossier médical afin de permettre le respect du libre choix du médecin par le patient.

#### **ARTICLE 17 : CUMUL D'ACTIVITES**

Le Docteur..... (*salarié*) peut exercer une activité professionnelle autre que celle exercée au cabinet de son employeur sous réserve que celle-ci soit compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du cabinet et sous réserve du respect de la durée maximale du travail ainsi que des dispositions du code de déontologie médicale.

Il en informe préalablement son employeur.

Dans tous les cas, le Docteur ..... (*salarié*) ne peut manquer à son obligation de loyauté et plus particulièrement se livrer à un quelconque acte de concurrence directe ou indirecte au détriment de son employeur.

#### **ARTICLE 18 : OBLIGATION D'ASSURANCE**

Le Docteur..... (*employeur*) est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité exercée par le Docteur ..... (*salarié*) pour le compte de son employeur.

Le Docteur..... (*salarié*) s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.

Les parties contractantes doivent se justifier mutuellement du respect de cette obligation.

#### **ARTICLE 19 : RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET PRÉVOYANCE**

Le Docteur ..... (*salarié*) est inscrit, par son employeur, auprès des caisses de retraite et de prévoyance (le cas échéant) pour cadres, suivantes : .....

#### **ARTICLE 20 : RUPTURE ANTICIPÉE**

A l'issue de la période d'essai, il ne pourra être mis fin de manière anticipée au présent contrat qu'en cas :

- De commun accord exprès et écrit des parties
- De faute grave ou de faute lourde
- De force majeure
- D'embauche du salarié sous contrat à durée indéterminée

L'indemnité de fin de contrat n'est pas due en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave (ou lourde), ou à un cas de force majeure.

#### **ARTICLE 21 : RÈGLEMENTS DES LITIGES ET DIFFÉRENDS**

Tous litiges ou différends relatifs notamment à la conclusion, l'interprétation, l'exécution, ou la rupture du présent contrat sont soumis avant tout recours au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article 56 du code de déontologie médicale (article R.4127-56 du code de la santé publique).

Fait à .....  
le .....

En trois exemplaires dont un remis au salarié

**L'employeur**

**Le salarié**